

Décision sur la proposition n° 14_001

Traçabilité de la proposition	Date	Statut
Remise le:	16.1.2014	
1 ^{er} traitement	24.4.2014	
2 ^{ème} traitement		
Rendue public le:		
Date de validité	1.1.2015	
Remplacée par la proposition n°:		
Soumise au Conseil H+ à titre d'infos le:	Juin 2014	
Soumise au Conseil H+ à titre de proposition de changement le:		
Retenue dans la manuel REKOLE [®] 4 ^e édition 2013	Oui	
Décision REK	Acceptée	
Délais de mis en oeuvre	Une année à partir de la date de validité	

Références générales et relatives au manuel REKOLE[®] 4^e édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncée	Chapitre 5 La comptabilité des ajustements
Auteur de la proposition (Institution)	FMI Spitäler und H+

1. Situation initiale / Problématique

Comment comptabiliser les revenus finançant les prestations d'intérêt général (PIG) dans le cadre de la comptabilité d'exploitation?

Une diminution du centre de charges correspondant aux contributions attribuées par les cantons est-elle admissible?

Exemple: un hôpital reçoit une somme de CHF 100 000 destinée au financement des prestations de base fixes pour les urgences. Cette contribution de CHF 100 000 peut-elle être comptabilisée dans le centre de charges urgences en tant que diminution des coûts?

Si cela s'avère impossible, comment procéder à cette comptabilisation?

Proposition de solution:

Au niveau des centres de charges, la comptabilisation (diminuant les coûts) des contributions des PIG est en principe interdite (primauté de la méthode de comptabilisation brute).

Les PIG constituent une thématique complexe car elles ne sont actuellement soumises à aucune définition identique au niveau national permettant, dans toute la Suisse, une application uniforme pour le calcul des coûts. Toutefois, il est d'ores et déjà possible de définir plusieurs principes en la matière.

Définition et répartition des PIG

On distingue trois groupes de PIG:

a) PIG pour les missions spéciales

Font partie de cette catégorie les contributions versées au bénéfice du COP, du service de sauvetage, de la centrale d'appels sanitaires urgents 144, des hôpitaux militaires, etc.

Ces missions doivent être exclues, avec les coûts et produits afférents (contributions des PIG) en tant qu'activités accessoires ou de mandats analogues aux activités de recherche et d'enseignement.

b) PIG pour la recherche et la formation universitaire

Font partie de cette catégorie toutes les activités prévues par l'art 49. al. 3 let. b LAMal et l'art. 7 OCP.

Ces missions doivent être comptabilisées en tant que mandats. Les coûts (fondés sur la saisie de prestations basée sur les activités) et produits correspondants (contributions des PIG) doivent être

comptabilisés au niveau des unités finales d'imputation.

- c) PIG se rapportant à une activité de l'AOS et PIG au titre des «tarifs ne couvrant pas les coûts»
Font partie de cette catégorie les contributions au financement des prestations de base fixes pour les urgences, l'obstétrique, les tarifs ne couvrant pas les frais (TARMED, etc.), les contributions de base, etc.

Ces contributions se distinguent par le fait qu'elles ne présentent aucun rapport direct avec une unité finale d'imputation délimitée. La liste n'est pas exhaustive. Les contributions des PIG finançant les activités ne pouvant pas être clairement différenciées des activités de l'AOS, voire en faisant partie, elles doivent être éliminées dans la comptabilité des ajustements afin de conserver le caractère objectif du calcul des coûts et de ne pas provoquer de distorsions sous l'effet de politiques régionales, au niveau des analyses sur la base de la comptabilité analytique par unité finale d'imputation (p. ex. pour l'élaboration d'ITAR_K et le processus de benchmarking associé dans le domaine de l'AOS). Ce type de contributions de PIG n'est pas enregistré dans le cadre de la comptabilité analytique.

2. Décision REK

Proposition acceptée avec un complément. [adaptée le 28 août 2015 suite aux décisions du TAF. Les adaptations sont marquées en vert et rouge].

Résultat du scrutin:

Nombre de voix (max.): 13

Majorité absolue: 8

Oui: 13

Non: 0

Absentions: 0

Concernant la question de savoir si la comptabilisation diminuant les coûts des contributions des PIG est permise au niveau des centres de charges, la commission REK rappelle le principe de la primauté de la comptabilisation brute, en vertu duquel la comptabilisation (diminuant les coûts) des produits (contributions des PIG incluses) est interdite au niveau des centres de charges.

En outre, la commission REK note l'absence de définition uniforme au niveau national concernant le thème des prestations d'intérêt général. Par conséquent, il n'existe aucune application nationale uniforme en matière de calcul des coûts. Toutefois, il est d'ores et déjà possible de définir plusieurs principes pour ces prestations et de garantir le calcul des coûts pertinents pour l'AOS dans l'optique de l'établissement d'un benchmarking.

La commission REK approuve les définitions de base proposées des activités de PIG et des comptabilisations correspondantes des contributions des PIG a) et b). La définition des PIG telle que formulée au point c) est toutefois rejetée et remplacée par une autre solution. En résumé, l'identification des activités des PIG et la gestion des contributions de ces prestations doivent, au minimum, répondre aux définitions/spécifications ci-après:

Définition des activités de PIG

a) PIG pour les missions spéciales

Font partie de cette catégorie les activités et secteurs hospitaliers tels que les centres opératoires protégés, le service de sauvetage, la centrale d'appels sanitaires urgents 144, les hôpitaux militaires, etc.

Ces secteurs hospitaliers et activités doivent être comptabilisés en tant qu'activités accessoires ou mandats (à l'image des activités de recherche et d'enseignement). Les coûts et produits (y compris les contributions de PIG) de ces opérations doivent être comptabilisés par activités. Dans le modèle ITAR_K, ils sont identifiés et présentés en tant que groupe d'activités distinct.

b) PIG pour la recherche et la formation universitaire

Font partie de cette catégorie toutes les activités prévues par l'art 49. al. 3 let. b LAMal et l'art. 7 OCP.

Ces missions doivent être comptabilisées en tant que mandats. Les coûts (fondés sur la saisie de prestations basée sur les activités) et les produits correspondants (y compris les contributions des

PIG) doivent être comptabilisés au niveau des unités finales d'imputation.

c) PIG se rapportant à une activité de l'AOS et PIG au titre des «tarifs ne couvrant pas les coûts»

Font partie de cette catégorie les contributions au financement **du maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politiques régionales des prestations de base fixes pour les urgences**, de l'obstétrique, des tarifs ne couvrant pas les coûts (par ex. TARMED), ainsi que d'autres contributions cantonale de base liées ou non-liées à une activités définies.

Ces contributions se distinguent par le fait qu'elles ne présentent aucun rapport direct avec une unité d'imputation délimitée. La liste n'est pas exhaustive. Les contributions des PIG finançant les activités ne pouvant pas être clairement différenciées des activités de l'AOS, voire en faisant partie, elles doivent être comptabilisées dans une unité collective d'imputation des produits afin de conserver le caractère objectif du calcul des coûts et de ne pas provoquer de distorsions, sous l'effet de politiques régionales, au niveau des analyses sur la base de la comptabilité analytique par unité finale d'imputation (p. ex. élaboration d'ITAR_K et le processus de benchmarking associé dans le domaine de l'AOS).

L'unité collective d'imputation des produits «PIG se rapportant à une activité de l'AOS» comprend uniquement les contributions des pouvoirs publics.

En outre, pour certaines contributions de PIG, la mise en place d'une unité collective d'imputation spécifique des produits correspondant aux PIG se rapportant à une activité de l'AOS est envisageable. Il serait donc possible d'affecter, selon le principe de causalité, des contributions de PIG spécifiques aux unités organisationnelles internes des hôpitaux ou à des cas administratifs définis (p. ex.: comptabilisation des contributions de PIG pour l'obstétrique dans une unité collective spécifique d'imputation des produits, puis affectation de ces produits à l'unité organisationnelle «maternité».)

La question de savoir si ces produits doivent être affectés aux unités finales d'imputation ou aux centres de charges (et si oui, comment (p. ex. modalités de cette comptabilisation)) relèvent de la compétence de chaque hôpital.

Délimitation :

Les prestations de base fixes pour les urgences ne correspondent pas à des PIG. Ces prestations font partie intégrantes des prestations AOS et sont financées à travers les tarifs AOS (p. ex. à travers des supplément/rabais suivant si un hôpital gère un service d'urgence ou pas) (cf. résumé des décisions du TAF, H+ V1.0¹, Décisions TAF C-2283/2013, C-3617/2013 et C-4264/2013). Dès lors qu'un hôpital obtient quand même des contributions cantonales pour le financement de telles prestations, ces contributions cantonales doivent être affectées à une unité collective d'imputation spécifique.

La question de savoir si ces produits doivent être affectés aux unités finales d'imputation ou aux centres de charges (et si oui, comment (p. ex. modalités de cette comptabilisation)) relèvent de la compétence de chaque hôpital

3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4^e édition 2013


Chapitre 9.10 Le mandat
Chapitre 11.3 Le calcul unitaire des revenus
Chapitre 11.4 Le calcul périodique des revenus

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014

Lieu, date

Berne, le 5 mai 2014

¹ http://www.hplus.ch/fileadmin/user_upload/H_Politik/Bundesgerichtsentscheide/Zusammenfassung_BVGer_Urteile_V1.0_mai_2015.pdf

Nom, signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	
-----------------------	---	---

Proposition: 14_001, v0.2